

Procédure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué 2015/2995(DEA)	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Schéma de préférences tarifaires généralisées: SPG+ Kirghizistan Complétant 2011/0117(COD) Sujet 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine Zone géographique Kirghizstan	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		

Evénements clés			
25/11/2015	Publication du document de base non-législatif	C(2015)08213	
25/11/2015	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
02/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/01/2016	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
20/01/2016	Résultat du vote au parlement		
20/01/2016	Décision du Parlement		Résumé
02/02/2016	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2015/2995(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 111-p03
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		SWD(2015)0258	25/11/2015	EC	
Document de base non législatif		C(2015)08213	25/11/2015	EC	
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B8-0044/2016	13/01/2016	EP	

Schéma de préférences tarifaires généralisées: SPG+ Kirghizistan

Le Parlement européen a rejeté (125 voix pour, 530 contre et 53 abstentions) une proposition de résolution tendant à faire objection au règlement délégué de la Commission du 25 novembre 2015 modifiant l'annexe III du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées.

La proposition de résolution avait été déposée conformément à l'article 105, paragraphe 4, du règlement, par Helmut Scholz, Kostas Chrysogonos, Stelios Kouloglou, Eleonora Forenza, Miguel Urbán Crespo, Tania González Peñas, Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey et Estefanía Torres Martínez, au nom du groupe GUE/NGL.

Pour rappel, le [règlement \(UE\) n° 978/2012](#) habilite la Commission à adopter des actes délégués pour établir ou modifier l'annexe III afin d'accorder à un pays demandeur le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, en l'ajoutant à la liste des pays bénéficiaires du SPG+ qui consiste à exonérer de droits de douane certaines importations depuis les pays bénéficiaires, couvrant plus de 6.000 lignes tarifaires.

Les députés à l'origine du projet de résolution ont noté que dans son rapport à la Conférence internationale du travail 2015, la Commission de l'application des normes de l'Organisation internationale du travail avait ajouté la République kirghize à la liste des pays toujours concernés par le non-respect de l'obligation de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence.

En outre, les députés ont pointé les lacunes manifestes exposées dans :

- le rapport du 20 décembre 2013 du Comité contre la torture, faisant état de la pratique persistante et répandue consistant à infliger des actes de torture et des mauvais traitements à des personnes privées de liberté ;
- le rapport du 19 avril 2013 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ;
- le rapport du 7 juillet 2014 relatif à la Convention relative aux droits de l'enfant du Comité des droits de l'enfant, faisant état de cas de torture et de mauvais traitements sur des enfants par les représentants des forces de l'ordre dans les lieux de détention et les établissements fermés et d'un nombre croissant de cas d'exploitation et de sévices sexuels visant des enfants.

Les députés ont également noté que le Parlement de la République kirghize avait ignoré la [résolution du Parlement européen du 15 janvier 2015](#) sur le Kirghizistan et sa loi sur la propagande homosexuelle et avait porté le projet de loi à une étape ultérieure en l'adoptant en seconde lecture.

Considérant que les lacunes susmentionnées constituaient un manquement grave dans la mise en œuvre effective des conventions pertinentes énumérées à l'annexe VIII du règlement relatif au SPG, les députés avaient demandé que le Parlement fasse objection au règlement délégué (UE) de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (UE) n° 978/2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées.